

Arrêt

n° 336 722 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 13 août 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant introduit, le 17 juillet 2025, auprès du poste diplomatique belge à Rabat, une demande de visa long séjour de type D à des fins d'études au sein de l'établissement IFCAD.

Le 13 août 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

L'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : " Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: (...) 2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se

préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...) ».

D'après le site web de l'enseignement de promotion sociale (www.promsoc.cfwb.be), l'établissement IFCAD est composé de trois implantations : deux sections secondaires (secondaire inférieur et secondaire supérieur) et une section supérieure de type court. Une distinction académique est donc bien établie au sein de cet établissement. Cependant, force est de constater que l'attestation de préinscription délivrée par l'IFCAD en date du 19/02/2025 n'indique aucunement que l'intéressé est admis dans la section supérieure de cet établissement pour y suivre une année préparatoire à temps plein pendant l'année académique 2025-2026.

L'intéressé n'ayant pas produit une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant qu'il y est inscrit pour suivre une année préparatoire à temps plein, sa demande d'autorisation de séjour est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de :

- « • de la violation des article 20 §§2 et 4 et 34 §3 de la Directive 2016/801
- de la violation des article et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 62§2 et 58, 5° et 61/1 et 61/1/3 S 1er, 1 0 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l' article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981
- De la violation du principe audi alteram partem et du principe de collaboration de l'administration ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

2.1.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, portant sur la violation les articles 20 §§2 et 4 et 34 §3 de la Directive 2016/801, elle soutient que « La décision de refus reproche à la partie requérante de ne pas avoir produit une attestation de préinscription conforme, au motif que l'attestation délivrée par l'IFCAD le 19 février 2025, n'indique pas que l'intéressé est admis dans la section supérieure de l'établissement et ne précise pas que l'intéressé suivra une année préparatoire à temps plein, telle que définie à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur cette base, l'administration conclut que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle remplissait les conditions légales et rejette la demande de séjour étudiant en se fondant sur l'article 61/1/3 §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, cette interprétation est contraire à la Directive 2016/801.[...] L'article 20 §§2 et 4 de la Directive énumère de manière limitative les motifs permettant de refuser un titre de séjour étudiant. L'absence d'une mention formelle sur une attestation de préinscription ne figure pas parmi ces motifs. En d'autres termes, un refus pour une telle raison repose sur un motif non prévu par la Directive, et est donc illégal. En rejetant la demande sur base d'une lecture purement formaliste, sans contextualisation et sans examen réel de la finalité de la condition légale, l'administration viole non seulement l'article 34 §3 de la Directive en omettant de solliciter les compléments nécessaires, mais aussi l'article 20 §§2 et 4 de la Directive en retenant un motif de refus non prévu expressément par la loi. [...] ».

2.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une seconde branche et portant sur la « violation par l'État belge de l'articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 58, 5° et 61/1 et 61/1/3 S 1er, 1 0 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l' article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », elle indique que « La décision attaquée ne s'appuie sur aucune base légale claire autorisant le refus opposé à la partie requérante. En effet, l'Office des Étrangers invoque principalement les articles 58 et 61/1/3 §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Or, ces dispositions ne définissent pas les conditions de forme ou de contenu permettant de contrôler la validité d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur [...].la partie requérante s'est conformée à ces exigences en produisant ce formulaire standard officiel dûment rempli et signé par le représentant légal de l'IFCAD (établissement d'enseignement supérieur reconnu par la FWB). Ce document atteste sans ambiguïté que le requérant est admis en « année préparatoire en langue française » au sein de la section supérieure de l'IFCAD, pour l'année académique 2025-2026, à raison de 600 périodes annuelles (15 heures par semaine) – ce qui correspond à une formation à temps plein, conformément à la définition de l'article 58. En d'autres termes, toutes les conditions légales et réglementaires d'inscription étaient matériellement remplies et dûment prouvées par la pièce versée au dossier.[...] la décision attaquée procède d'une double erreur de droit. D'une part, elle n'identifie aucun fondement légal valable justifiant le refus (aucun texte n'impose la mention formelle

dont l'absence est reprochée). D'autre part, elle applique mal les dispositions existantes en refusant de reconnaître la validité d'une attestation pourtant conforme aux exigences réglementaires. Cette conjugaison d'un vice de légalité externe (défaut de base légale claire) et d'un vice de légalité interne (erreur d'interprétation et d'appréciation) entache irrémédiablement la décision de l'Office, rendant celle-ci illégale ».

2.1.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième branche et portant sur l'erreur manifeste d'appréciation, elle estime que « l'attestation de préinscription du 19 février 2025 ne peut être écartée comme dénuée de valeur probante. Elle libelle expressément qu'elle est délivrée » en application des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers » ainsi que de la circulaire 711/4 du 13 mai 2019 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. [...]. L'attestation précise en outre que l'inscription de l'intéressé porte sur des cours de français langue étrangère organisés dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale, et qu'elle correspond à un programme de 480 périodes minimum tel que prévu par la réglementation de la Communauté française. Elle ajoute que cette charge horaire correspond, légalement, à une activité principale et doit donc être assimilée à un enseignement de plein exercice au sens de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. [...] En outre, l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en choisissant d'écarter le formulaire conforme et probant - établi selon le modèle prescrit par l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et signé par le représentant légal de l'IFCAD - pour fonder sa décision exclusivement sur l'attestation de préinscription du 19 février 2025. Or, cette dernière, de nature purement informative et provisoire, est dépourvue de toute valeur juridique au regard des textes applicables ».

2.1.4. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une quatrième branche et portant sur la violation du principe général audi alteram partem et du devoir de collaboration procédurale, elle fait valoir que « aucune circonstance particulière n'empêchait l'autorité administrative de prendre contact avec la partie requérante pour requérir des informations ou des documents complémentaires. Le motif de refus étant lié à l'absence de certaines mentions dans l'attestation du 19 février 2025, l'administration aurait dû, en vertu du principe audi alteram partem et du devoir de collaboration procédurale, inviter la partie requérante à s'expliquer ou à compléter son dossier.

La partie requérante observe en outre qu'elle n'a jamais été informée des griefs précis formulés à son encontre ni invitée à présenter ses observations avant l'adoption de la décision litigieuse. Elle n'a découvert ces reproches (absence de preuve d'inscription en section supérieure et caractère « temps plein » de l'année préparatoire) qu'au moment de la notification de la décision, ce qui l'a privée de la possibilité de répondre utilement.

Cette omission est d'autant plus grave que le requérant avait déjà produit le formulaire standard conforme (Annexe 1 AM 28 mars 2022), qui attestait clairement de son admission à une année préparatoire de français à temps plein dans la section supérieure (SETC) de l'IFCAD. L'administration, au lieu de tenir compte de ce document probant ou d'en solliciter confirmation, a choisi de l'écarter et de motiver sa décision sur une simple attestation de préinscription, dépourvue de valeur légale ».

2.1.5. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une cinquième branche, de la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration, elle affirme que « La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, certains éléments fournis par la partie requérante, notamment sa lettre de motivation ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil constate que la décision a pour base légale, l'article 61/1/3 §1^{er} qui dispose que :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...] »

L'article 60, §3 de la loi prévoit que

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation;

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. » (le Conseil souligne)

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que

l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (voy. Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressé n'ayant pas produit une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant qu'il y est inscrit pour suivre une année préparatoire à temps plein* » .

Le Conseil observe, toutefois, à la lecture du dossier administratif que le requérant a déposé, notamment, les documents suivants :

- Une attestation de pré-inscription du 19 février 2025 en vue de suivre des cours de français
- Le formulaire standard du 19 février 2025 mentionnant que le requérant est admis à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026,
- Une attestation de pré-inscription du 3 juin 2025 ;
- Le formulaire standard du 3 juin 2025 mentionnant que le requérant est admis à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026
- Une lettre de motivation.

3.3. En termes de recours, la partie requérante conteste cette motivation, faisant grief à la partie défenderesse, le fait que cette dernière ait méconnu la valeur probante du formulaire standard d'attestation d'inscription, document qui a été écarté sans justification, la partie défenderesse ne s'appuyant exclusivement que sur l'attestation de préinscription.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant sans tenir compte du formulaire standard mentionnant que le requérant est admis à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026.

La motivation de la décision attaquée ne permet ni à au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à statuer comme en l'espèce, en ne prenant pas en considération l'attestation d'inscription à une année préparatoire.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la Loi, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne sauraient être de nature à pallier les carences de l'acte attaqué en termes de motivation.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 13 août 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE